

La loi de 1905 et son application au cours d'un siècle

Même si elle n'est pas la première ni la dernière loi de l'histoire de la laïcité française, la loi de 1905 en est devenue le symbole : « Nous sommes tous en France les enfants de la séparation....La religion est devenue affaire de conscience, d'opinion et de parti. Le principe de laïcité a remplacé le principe de catholicité » (Emile Poulat). La loi de 1905 est la dernière étape de la laïcisation de l'Etat. Au cours du siècle mouvementé qui suit, elle reste la référence : pour les politiques menées par les pouvoirs publics, pour les militants laïques comme pour ses opposants. La loi de 1905, c'est à la fois du droit et de la politique. Elle fait en outre l'objet de croyances et de représentations qui n'ont pas manqué d'avoir un impact lorsque très récemment son adaptation a fait l'objet de vifs débats, d'un rapport au président de la République et d'une loi.

Les premières étapes de la laïcisation de l'Etat

La loi de 1905 est l'aboutissement de plus d'un siècle d'affrontements démarrés avec la Révolution française qui permet le franchissement d'un premier seuil de laïcisation de l'Etat. En 1788, 130 000 ecclésiastiques possèdent un tiers de la fortune de la France². Les cahiers de doléances dénoncent avec insistance ces privilèges du haut clergé et réprouvent les bénéfices et les dîmes que celui-ci perçoit. En juin 1789, le clergé disparaît en tant qu'ordre. Lors de la Nuit du 4-Août les dîmes, les immunités fiscales ou judiciaires et autres privilèges sont abolies. Le 26 août 1789 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît la liberté de

¹ Patrick Weil est directeur de recherche au Centre national de la recherche Scientifique (Centre d'histoire Sociale du 20^{ème} siècle – université de Paris 1) et ancien membre de la Commission d'application du principe de laïcité dans la République (Juillet-Décembre 2003).

² Emile POULAT, *Liberté, Laïcité, la guerre des deux France et le principe de la modernité*, Paris, Cerf, 1987, p. 50.

conscience (art. 10). Le 2 novembre est aussi décrétée la sécularisation des biens ecclésiastiques, mis désormais à la disposition de la nation. En février 1790, les congrégations sont supprimées et, le 12 juillet, l'Assemblée vote la Constitution civile du clergé. Au même moment, le Roi se voit proclamé « Roi des Français ». Désormais le monarque ne détient plus son pouvoir d'un droit divin mais de la souveraineté populaire. D'un même pas, les prêtres doivent, à partir du 27 novembre 1790, prêter serment à la Constitution civile et faire allégeance « à la Nation, à la Loi et au Roi ». Ces mesures suscitent des résistances : beaucoup de prêtres qualifiés de "réfractaires", refusent la Constitution civile du clergé et le Pape Pie VI la condamne le 10 mars 1791. A l'automne de la même année, une répression s'engage à l'encontre des prêtres non-assermentés ; la chute de la royauté le 10 août 1792 poussent des milliers d'entre eux à l'émigration.

Pendant ce temps, l'Assemblée législative amplifie son œuvre de sécularisation et cherche à séparer droit civil et droit canon. La laïcisation de l'état civil et du mariage votée le 20 septembre 1792 répond à cet objectif. La déchristianisation de la Nation qui s'accroît à l'automne 1793 passe également par une laïcisation du temps : le 5 octobre, la Convention abandonne le calendrier grégorien pour le « débarrass[er] de ces objets fantastiques que sont les saints et les patrons »³. C'est un nouveau calendrier résolument républicain et placé sous l'égide de la Nature qui entre en vigueur le lendemain.

Face à la vague de "violence déchristianisatrice" que ces mesures déclenchent en France sous l'encouragement de certains représentants en mission, la Convention et le gouvernement révolutionnaire modèrent pourtant leur discours dès l'hiver 1793. Robespierre désavoue ainsi l'atteinte à la liberté de conscience, fustige « l'athéisme aristocratique ». L'année 1794 amorce aussi un retour de la religion avec l'instauration d'un « culte de l'Être suprême ». Cette religiosité civile reste calquée sur le mode des célébrations républicaines⁴. La chute de l'Incorruptible semble bien modifier la donne un moment : par la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) les Thermidoriens instaurent la séparation des Eglises et de l'État et proclament une liberté de culte que reconnaît aussi la Constitution de l'an III. Mais les cultes républicains n'avaient pas réellement réussi à s'implanter et à se substituer

³ Bronislaw BACZKO, « Le calendrier républicain : décréter l'éternité », dans Pierre NORA (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Tome1 : "la République", Paris, Gallimard, éd. "Quarto" 1997, p. 74.

⁴ Cf. Michel VOVELLE, *La Révolution contre l'Église*, Bruxelles, Complexe, 1988.

aux traditions religieuses populaires. Constatant ce relatif échec et souhaitant retirer à la Contre-révolution l'arme de la religion pour rétablir l'ordre, Bonaparte choisit de retrouver dans le catholicisme la source de la morale commune.

Signé avec la papauté le 28 messidor an IX (17 juillet 1801), le Concordat reconnaît ainsi la religion catholique, apostolique et romaine comme la « religion de la grande majorité des Français ». Mais certains acquis de la Révolution demeurent : le premier consul ne revient pas sur la liberté de conscience et ne proclame pas non plus le catholicisme religion d'État comme l'aurait souhaité le nouveau pape Pie VII. Ce dernier concède également au gouvernement consulaire la nomination des évêques, malgré tout soumise à l'approbation du nonce, et leur rémunération ainsi que le droit de remanier ensembles circonscriptions ecclésiastiques et divisions administratives héritées de la Révolution. En outre, les « Articles organiques du culte catholique » publiés en avril 1802 interdisent aux autorités religieuses toute manifestation ou déclaration extérieure au culte sans l'autorisation du gouvernement. Promulgués le même jour, les « Articles organiques du culte protestant » étendent la formule concordataire au protestantisme en organisant les consistoires luthériens et calvinistes et en accordant un traitement aux pasteurs. Le culte israélite est pour sa part organisé par un décret du 17 mars 1808. Enfin, à la tolérance religieuse s'ajoute une laïcisation du droit. Le Code civil achevé en 1804 semble en effet oublier la religion : il maintient le mariage civil et la possibilité du divorce. « Le droit est [ainsi] séparé de la religion, et ils demeurent séparés »⁵. Avec l'Empire, l'autonomie du champ scolaire s'engage. L'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire, à travers l'institution du lycée, sont détachés de toute référence au religieux aux dépens du primaire sur quoi l'Église et les congrégations concentrent désormais toute leur attention.

1905 : Séparation libérale ou intrusion renversée ?

Avec la Restauration, le catholicisme est rétabli religion d'Etat, pour redevenir, sous Louis-Philippe la religion de la majorité des Français. Admis sous la Révolution, le divorce est aboli en 1816. En 1850, la loi Falloux donne à l'enseignement

confessionnel la possibilité de se développer. Le 8 décembre 1864, le Pape rassemble toutes ses critiques contre la civilisation moderne dans l'Encyclique *Quanta Cura* et dans le *Syllabus*, catalogue de 80 erreurs à ne pas commettre. En 1870, le Concile de Vatican 1 proclamait l'infaillibilité du Pape. [...] La religion suspendait une menace permanente sur les principes et les valeurs de la société moderne, l'Etat ressentait le devoir de combattre son influence en légiférant»⁶. Après le rétablissement de la République, à partir de 1879 se produit le grand mouvement de sécularisation de l'Etat : suppression du repos dominical obligatoire (1879), dissolution et expulsion des jésuites, sécularisation des cimetières (1881), suppression des prières publiques prévues par les lois constitutionnelles, loi sur le divorce (1884) laïcisation des hôpitaux, suppression des facultés catholiques d'Etat (1885), enlèvement des emblèmes religieux dans les tribunaux et liberté des funérailles (1887), astreinte des séminaristes et religieux au service militaire (1889)⁷. Entre temps, la loi du 16 juin 1881 a instauré la gratuité des écoles primaires publiques, celle du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïque. La loi du 1^{er} juillet 1901 soumet l'ensemble des congrégations à autorisation législative et les établissements qu'elles peuvent fonder à un décret pris en Conseil d'Etat. Dans le contexte de l'affaire Dreyfus, le bloc des gauches emporte les élections législatives de 1902. Le nouveau président du Conseil, Emile Combes ne respecte pas les engagements de son prédécesseur Waldeck Rousseau et après avoir fermé en juin 1902 135 écoles fondées depuis la loi de 1901 et exerçant sans autorisation, il fait fermer 2500 établissements fondés avant la loi par des congrégations autorisées. En 1903, 5 des 6 évêques proposés à la nomination par le gouvernement français sont rejetés par le pape Pie X⁸. Puis la chambre refuse en bloc l'autorisation des congrégations enseignantes et la loi du 17 juillet 1904 interdit l'enseignement à toute congrégation dans un délai de 10 ans. A la suite d'une visite du président Loubet au roi d'Italie à Rome en avril 1904 au cours de laquelle le président français ne demande pas audience au Pape, les relations avec le Saint Siège sont rompues au cours de l'été 1904.

⁵ Jean CARBONNIER, « Le Code civil », dans Pierre NORA (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Tome 2 : "La Nation", *op. cit.*, p. 1 347.

⁶ Christophe BELLON, « La séparation des Eglises et de l'Etat. De la genèse à l'application de la loi de 1905 », *Historiens et Géographes*, n°391, p.193-219.

⁷ POULAT, *op. cit.*, 1, pp. 208-210.

⁸ BELLON, *art. cit.*, p. 197.

C'est dans ce contexte qu'une commission *ad hoc* est mise en place le 11 juin 1903, après bien des résistances, notamment du président du Conseil. 8 différents projets de loi qui ont été déposés depuis 1902 en vue de la Séparation lui sont soumis. Certains émanent de l'opposition, comme celle du député nationaliste de Paris, Ernest Roche, ou l'ancien directeur des Cultes Emile Flourens : la droite est alors divisée sur la question de la séparation, l'intervention d'un gouvernement républicain et laïc dans les affaires cléricales –par exemple la nomination des évêques poussant certains à demander la séparation ; mais la majorité des projets émanent de la gauche, dont les deux plus importants celui du radical Eugène Réveillaud et du socialiste protestant Francis de Pressensé, déposé 7 avril 1903 avec la signature de 56 députés, 26 socialistes, dont Jaurès, Briand et Millerand et Briand et 30 radicaux-socialistes dont Buisson, Dubief, et Rabier⁹.

Composée de 33 membres, la commission est divisée presque en deux : elle élit son président le radical Ferdinand Buisson et son rapporteur Aristide Briand, le jeune député socialiste de Saint-Etienne, par 17 voix contre 16. La commission travailla à huis clos, se réunissant presque tous les jours, deux fois pendant le débat en séance plénière. Sous la houlette de Briand la coopération se développe entre la gauche séparatiste et la minorité progressiste¹⁰.

Le 20 octobre 1903, Briand propose à la commission son texte. Inspiré notamment de Pressensé, il garantit la liberté de conscience de chacun, et le libre exercice des cultes¹¹. Adopté le 6 juillet 1904, il fait l'objet, le 28 novembre 1904, d'une contre proposition émanant de Combes, président du Conseil qui propose son propre projet de loi¹². Loin de laisser les cultes s'organiser librement, il s'ingère dans leur fonctionnement en prévoyant que les nouvelles associations cultuelles ne puissent s'organiser au-delà du niveau du département. Leur comptabilité serait soumise à un contrôle très strict des préfets. Ce projet fait l'objet d'une campagne de vive opposition dans la presse ; il trouve peu de partisans au parlement ; moyennant

⁹ Jean Paul SCOT, « L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle » comprendre la loi de 1905, Points, Seuil, 2005, pp.181-182.

¹⁰ Christophe BELLON, « Aristide Briand et la séparation des Eglises et de l'Etat, du travail en commission au vote de la loi (1903-1905) », *Vingtième Siècle*, juillet-septembre 2005, p.57-72

¹¹ Jacqueline LALOUETTE, *La séparation des Eglises et de l'Etat, Genèse et développement d'une idée*, Paris, Le seuil, 2005, 369-370 et 386.

¹² Cf. le texte complet de la proposition in Emile Combes, *Une deuxième campagne laïque, vers la séparation*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905, pp.535-542.

quelques concessions, Briand peut maintenir l'essentiel de l'approche de la commission *ad hoc* dans le deuxième rapport qu'il remet le 5 mars 1905.

Entre-temps, victime de l'affaire des fiches, Combes démissionne le 18 janvier 1905 et est remplacé par le sénateur Maurice Rouvier. Lorsque le débat s'ouvre à la chambre le 21 mars pour durer un record de 50 séances publiques¹³, le soutien des quelques nationalistes qui s'étaient prononcés pour la séparation s'est transformé en opposition¹⁴. En revanche, les républicains sont unis au moins sur le principe de la séparation et le 3 juillet 1905, par 341 voix contre 233, c'est-à-dire la majorité républicaine, sortie des élections de 1902 le texte est approuvé par la chambre des députés. Briand a cependant réussi à rallier une partie importante de l'opposition. Lors des explications de vote l'abbé Lemire député démocrate chrétien explique ainsi: « vis-à-vis de votre loi, je suis le patient sur qui on opère et à qui on n'arracherait ni un cri, ni une plainte »¹⁵ il vote contre la loi, « mais avec des arguments qui font qu'[il] a été, qu'[il] pourrait être pour »¹⁶. Surtout, lors du vote de l'article 4, article clef qui prévoit d'organiser la dévolution des biens des Eglises à des associations cultuelles, la droite modérée vient en soutien. 482 voix se prononcent pour l'article, 52 seulement contre : 9 députés d'extrême-droite auxquels se sont ajoutés 18 socialistes et 25 radicaux-socialistes¹⁷. Le sénat adopte le texte le 6 décembre 1905 sur le rapport de Maxime Lecomte, sans aucun amendement, par 181 voix contre 102 et la loi sur la séparation promulguée le 9 décembre 1905 est publiée le 11 décembre au journal officiel¹⁸.

La nouvelle loi garantit trois principes : la liberté de conscience de chacun, la séparation des Eglises et de l'Etat, le libre exercice des cultes¹⁹. Il ne s'agit pas d'une législation anti-religieuse, puisque sur la proposition de Jaurès des associations *ad hoc* respectueuses de la spécificité de l'organisation de chaque culte étaient créées²⁰.

¹³ Jean-Marie MAYEUR, *La Séparation de l'Eglise et de l'Etat*, Paris, Editions de l'Atelier, 1966, p.54.

¹⁴ Cf. les cas de Archdeacon et Boni de Castellane mentionnés par Maurice LARKIN, p. 163.

¹⁵ Annales de la chambre des députés, séance du 3 juillet 1905, cité par Ch. BELLON, *art. cit.*, p.203

¹⁶ Cf. Ch. BELLON, *art. cit.*, p.203.

¹⁷ Jean-Marie MAYEUR, *op. cit.*, p.83.

¹⁸ Christophe BELLON, « Aristide Briand et la séparation des Eglises et de l'Etat, du travail en commission au vote de la loi (1903-1905) », *Vingtième Siècle*, juillet-septembre 2005, p.57-72.

¹⁹ Voir François MÉJAN, « La laïcité de l'Etat en droit positif et en fait », in Université d'Aix-Marseille, Centre de sciences politiques (Nice), *la Laïcité*, PUF, 1960, pp.201-245.

²⁰ Jean-Marie MAYEUR, *op. cit.*, p. 70.

Construit par les partisans de la séparation pour permettre aux adversaires de cette séparation d'y trouver leur compte, la loi permet d'approcher la définition de la laïcité française. « il y a le refus, pour l'Etat, de cautionner une foi, de lui donner son estampille en faisant, par lui-même, acte de croyant, de lui donner son aide matérielle sous une forme quelconque. L'option religieuse est affaire privée ; l'Etat se présente à tous, dépouillé de tout signe métaphysique, étranger à tout surnaturel. Mon royaume est la terre dit-il aux citoyens. Gérant des affaires temporelles, il se refuse à envisager ce qui est au-delà de cette gestion. »²¹ . L'Etat ne se prononce plus sur les fins indéterminées de l'humanité qui peuvent faire l'objet de croyances les plus libres et les plus diverses.

La tradition française de laïcité s'est construite contre l'influence, en fait la domination, de l'Eglise catholique dans les affaires publiques. La loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat était une victoire pour la majorité des citoyens français éduqués dans la foi catholique, mais qui souhaitaient que l'Eglise catholique fût remise à sa place, en dehors des affaires publiques. A compter de la loi du 9 décembre 1905, le catholicisme cesse d'être « la religion de la grande majorité des Français » selon le Préambule d'un concordat qui depuis 1802 avait valeur légale. Cette loi se présente comme une loi de séparation puisqu'elle dispose que la République « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (article 2). Elle n'instaure pourtant pas un régime de séparation absolue, mais organise plutôt comme l'indique Méjan un régime légal des cultes en contrepartie de la suppression du Concordat, celle de la distinction entre cultes reconnus et non reconnus. Le subventionnement public des institutions religieuses était dorénavant interdit. Mais la loi était aussi la reconnaissance du droit de chacun à la pratique de ses propres croyances : par exception à la règle générale, elle permettait même à l'Etat de payer les salaires des aumôniers de toute religion afin que tous ceux qui étaient contraints de vivre dans des espaces clos - tels que les asiles, les prisons, l'armée, les internats, les hôpitaux etc. – pussent prier en leur présence et pratiquer leur foi.²²

Outre la possibilité de dépenses budgétaires relatives à des dépenses d'aumôneries, la loi instaure un régime spécial d'associations cultuelles, qui permet de recevoir des dons extérieurs aux adhérents (une contrainte des associations

²¹ Jean RIVÉRO, « De l'idéologie à la règle de droit : la notion de laïcité dans la jurisprudence administrative », in *La Laïcité*, Paris, PUF, 1960, p. 266.

²² Article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

déclarées de la loi de 1901) sans en passer par la déclaration d'utilité publique qui implique le contrôle de l'Etat.

La crise des Inventaires et le rejet de la loi par le Vatican

La mise en œuvre immédiate de la loi de 1905 provoque de vifs incidents durant les trois premiers mois de l'année 1906. L'article 3 prévoit en effet que, dès la promulgation de la loi, il doit être procédé « par les agents de l'Administration des Domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1. Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2. Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance ». Le double inventaire doit en outre être « dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ».

Simple formalité administrative devant permettre le transfert régulier des biens des fabriques aux associations culturelles prévues par l'article 19 de la loi de Séparation, cette disposition que l'on considère alors comme une « misère »²³ n'a soulevé aucune opposition lors des débats à la Chambre des députés ni même dans les milieux catholiques. Mais le 11 janvier 1906, la parution dans *La Vérité* et *La Croix* d'une circulaire maladroite émanant de la direction générale de l'Enregistrement soulève l'indignation des militants les plus radicaux : datée du 2 janvier, la circulaire prescrit aux agents de l'Enregistrement d'exiger des prêtres présents à l'opération d'inventaire l'ouverture des tabernacles. Si les premiers inventaires de janvier se déroulent sans incidents, des campagnes de presse crient déjà au sacrilège et des manifestations de protestation s'organisent aux portes des églises à la venue des agents de l'Enregistrement.

A Paris, la contestation tourne à l'affrontement avec les forces de l'ordre mobilisées par le préfet Louis Lépine. Le 1^{er} et le 2 février, on déplore plusieurs blessés à Sainte-Clotilde et à Saint-Pierre-du-Gros-Cailou. Les groupements nationalistes sont très clairement à l'origine de ces manifestations parisiennes.

Avant le vote de la loi de Séparation, le mouvement nationaliste, né du boulangisme et de l'Affaire Dreyfus, se compose de quatre mouvements principaux :

²³ Alexandre Ribot, Annales de la Chambre des députés, Séance du 7 mars 1906.

la Ligue des patriotes de Déroulède, la ligue de la Patrie française de Jules Lemaître, les antisémites menés par Edouard Drumont, directeur de *la Libre Parole*, et un nationaliste de gauche incarné par l'ancien communard Henri Rochefort. En 1905, le mouvement d'Action française, créé en 1899 et devenu monarchiste sous l'influence de Charles Maurras, vient de se constituer en ligue et brûle de faire parler de lui.

Les positions de ces groupes nationalistes sur la question laïque reflètent leur division : tandis que certains, de plus en plus rares, vouent une hostilité profonde aux curés, d'autres adhèrent à l'idée d'une loi de Séparation pour redonner sa pleine liberté à l'Eglise et la délivrer de la tutelle républicaine.

Ce manque de cohésion, notamment dû à l'absence de véritables leaders, est amené à se clarifier au moment du débat de 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat. On dénonce alors l'anticléricalisme de la loi de 1905 et l'on présente désormais la rupture du concordat de 1801 comme un acte de division nationale et un reniement des traditions liant la France à Rome.

Jouant de l'émotion populaire et de l'émulation que suscitent ces événements en province, ce second nationalisme, en rupture radicale avec le système politique dominant, dominé par l'Action française monarchiste, aspire surtout à déchaîner une action antigouvernementale avant les élections générales du printemps 1906.

Le 11 février 1906 avec l'Encyclique *Vehementer Nos*, le Pape Pie X condamne la « loi inique » avec une extrême vivacité. La replaçant dans la perspective de toutes les lois votées depuis le rétablissement de la République, le pape s'en prend à la création des associations cultuelles. Dans les milieux catholiques on perçoit dans la parole du Pape un appel à la résistance. Ce qui n'était qu'un mouvement de contestation monarchiste et parisien s'étend désormais en province, principalement dans les régions à forte tradition catholique comme l'Ouest breton et vendéen, le sud-est du Massif central, le Nord, le Pays basque et une partie des Alpes²⁴. Contrastant avec le reste du pays où les Inventaires se déroulent sans encombre, ces régions voient se multiplier les cas d'églises barricadées, d'agents des Domaines insultés, frappés et blessés, de batailles rangées avec les troupes affrétées par les préfets. En Haute-Loire, le 27 février, la "fusillade" de Champels, où plusieurs

²⁴ Cf. Jean-Marie MAYEUR, « Géographie de la résistance aux Inventaires », *Annales ESC*, 1968, pp. 1259-1272.

manifestants armés de fourches et de bâtons pourchassent l'agent des Domaines et les brigadiers qui l'escortaient, fait un mort et plusieurs blessés. Le 6 mars, l'Inventaire de Boeschèpe, dans les Flandres, provoque également la mort d'un homme. Les opérations d'Inventaires sont suspendues et le drame entraîne la chute du gouvernement.

Cette réaction virulente n'avait pas été anticipée par les auteurs de la loi. « Mal informé le législateur s'était fait d'étonnantes illusions : Briand et Méjan comptaient sur une adhésion du Saint Siège, les anticléricaux ardents sur des dissidences, les catholiques libéraux sur une purification. Rien de tout cela ne se produisit. Il fallut assurer le culte sans les cultuelles, parce que les Français, tout anticléricaux qu'ils fussent et, pour la plupart, peu dévots, restaient des conformistes saisonniers, avec une proportion variable selon les régions et les classes, d'observants réguliers »²⁵.

La politique d'apaisement menée par Clemenceau, ministre de l'Intérieur dans le nouveau cabinet, permet la victoire du "Bloc des Gauches" aux élections de mai 1906. Face à une opposition pourtant unifiée presque dans chaque circonscription avec un candidat unique au premier tour, le Bloc fait élire 420 députés, « la plus grande majorité républicaine qu'on eut jamais vue »²⁶.

Avec le même esprit, celui d'enfermer l'Eglise catholique dans la légalité, même contre son gré, Briand, ministre de l'Instruction et des Cultes de 1906 à 1911 résout le problème posé par le refus du pape que l'Eglise se constitue en associations cultuelles. La politique d'apaisement n'en continue pas moins.

Car entre-temps, par l'encyclique *Gravissimo Officii* (août 1906), le Pape condamne de nouveau la loi de 1905 et interdit à l'Eglise catholique française d'organiser les associations cultuelles. Il empêche la dévolution des biens de s'effectuer. Il craint la contagion de l'exemple français à d'autres Etats catholiques, notamment l'Espagne. Il agit contre l'avis majoritaire des évêques de France qui s'étaient prononcés par 48 voix contre 26 pour l'acceptation des associations cultuelles²⁷. Pour débloquer la situation, le gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre des Cultes, Aristide Briand, assouplit la loi de Séparation : les lois du 2 janvier 1907 et du 28 mars 1907 permettent à l'exercice public du culte de

²⁵ Gabriel LE BRAS, « Préface » à Louise-Violette Méjan, *La séparation des Eglises et de l'Etat, L'œuvre de Louis Méjan, dernier directeur de l'Administration autonome des Cultes*, Paris, PUF, 1959, pp.IX-X.

²⁶ Jean-Jacques CHEVALLIER, *Histoire des Institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, p.446.

²⁷ Maurice LARKIN, *op. cit.*, p. 218.

fonctionner sans association cultuelle tandis que la loi du 13 avril 1908 trouve une solution consensuelle à la dévolution des biens en modifiant plusieurs articles de la loi de Séparation²⁸. Cette politique libérale du gouvernement français trouve son accomplissement dans la suppression de la Direction générale des Cultes au Ministère de l'Intérieur par décret du 17 août 1911. Le conflit menace bien de reprendre à travers la "querelle des manuels scolaires" mais la suspension des mesures anticongréganistes au déclenchement de la guerre de 1914 et la proclamation de l'Union sacrée permet d'apaiser les tensions entre croyants et non-croyants pendant toute la durée de la Première Guerre mondiale.

Le conflit qui oppose la hiérarchie catholique au gouvernement, ne concerne pas les autres cultes. Pour les juifs de France, 1906, première année de l'application de la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, est aussi l'année de la réhabilitation définitive de Dreyfus et de sa réintégration dans l'armée. Le nouveau contexte institutionnel provoque un profond changement : il n'y a plus d'église officielle du judaïsme et le Consistoire créé sous Napoléon n'a plus le monopole de son organisation. En 1907, l'Union libérale israélite est reconnue comme une organisation religieuse et la synagogue de la rue Copernic est inaugurée. Après la Première Guerre mondiale, la réintégration des communautés juives d'Alsace-Lorraine, mais surtout l'affluence de communautés d'Europe centrale et de l'Est vont provoquer le développement de shtetlach, petites synagogues, où l'on officiait selon les rites et les rythmes du pays d'origine.

Les protestants favorables à la séparation (dès novembre 1903, décision est prise par les dirigeants évangéliques de ne pas la combattre) appliquent la loi de 1905 dès sa promulgation. Ils créent des associations cultuelles et se mobilisent pour le financement de leurs paroisses. La séparation permet l'éclatement des protestants en trois unions d'Eglises (réformée évangélique, réformée unie, réformée) reflétant les divergences entre les évangéliques, les chrétiens sociaux et les libéraux. Le plus souvent les fidèles et les pasteurs trouvent leur compte dans cette séparation-libération. Ainsi un pasteur d'une Eglise de Vernoux (Ardèche) peut-il écrire en 1906 : « Le 1^{er} janvier 1906, l'Eglise de Vernoux a perdu son caractère

²⁸ Articles 6, 7, 9, 10, 13 et 14.

officiel et l'appui financier de l'Etat. Ce jour là sont tombés aussi les liens séculaires qui l'unissaient aux autres églises proches et éloignées. En revanche, elle a augmenté le nombre de ses représentants au Conseil presbytéral, conféré le droit de vote aux femmes jusque là tenues pour mineures, imposé à ses membres, par la pratique des assemblées une collaboration plus active²⁹. »

Les musulmans se trouvent majoritairement eux en Algérie. Et dans l'Empire français, l'Algérie, territoire pleinement français depuis 1848, est le premier où s'applique la loi de Séparation. Le décret du 27 septembre 1907 le soumet au régime juridique de la loi de 1905. Suivi de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 juillet 1909, il introduit pourtant une exception de taille en prévoyant l'octroi temporaire d'indemnités aux ministres du culte agréés par le gouverneur général d'Algérie. Les associations cultuelles, mais aussi les principales mosquées et les fondations pieuses, se trouvent en outre placées sous le contrôle de l'administration coloniale. « Continuation de l'exercice de la domination coloniale par d'autres moyens », le nouveau régime des cultes s'avère être un « puissant moyen de domestiquer la population musulmane par le biais d'un clergé officiel et de prévenir [par là même] toute forme de protestation émanant de la sphère religieuse »³⁰. La logique de la domination coloniale³¹ visait à éviter qu'un islam indépendant ne débouche sur une opposition au projet colonial. Elle place ainsi la "politique des cultes algérienne" en contradiction avec les principes juridiques posés par la loi de 1905. Ce régime des cultes est régulièrement reconduit.

L'enjeu des plus fortes mobilisations : l'école

Avec l'Eglise catholique, Il faut attendre la guerre et l'union sacrée des croyants et non-croyants, pour que ce conflit s'apaise (Antoine Prost). Cette entente entre croyants et non-croyants, perpétuée après-guerre par les cérémonies autour des

²⁹ Patrick HARISMENDAY, « Les protestants face à la séparation », in p.135-136

³⁰ Raberh ACHI, « Les apories d'une projection laïque en situation coloniale : la dépolitisation de la "séparation du culte musulman et de l'État en Algérie », communication au colloque *Nouvelles approches de l'histoire de la laïcité au XXe siècle*, Paris 18-19 novembre 2005 (Texte à paraître dans P.-J. LUIZARD (dir.), *Le choc colonial et l'islam : les non-dits des politiques religieuses des puissances coloniales en terre d'islam*, Paris, La Découverte, décembre 2005).

³¹ Cf. Raberh ACHI, « La séparation des Églises et de l'État à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix*, dossier « L'État colonial », volume 17, n° 66, 2004, pp. 81-106.

monuments aux morts³², trouve son accomplissement dans le rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège en 1921.

Certes, le code de droit canonique a interdit aux enfants catholiques de fréquenter une école non catholique et condamné l'école « dite laïque ou neutre »³³, certes le Bloc National supprime des programmes scolaires l'enseignement des « devoirs envers Dieu ». Mais, preuve de l'entente retrouvée, les évêques de France seront nommés par le pape après consultation du représentant de la France. La formule d'associations diocésaines catholiques, proposée par l'évêque Henri Chapon de Nice, est jugée conciliable par Briand en novembre 1921 et par le Conseil d'État conforme à la législation des associations cultuelles le 13 décembre 1923³⁴. Alors que Benoît XV craignait la réaction de la majorité des évêques de France, nommés par Pie X, et dorénavant hostiles à la loi de séparation, Pie XI son successeur, par l'Encyclique *Maximam Gravissimamque* du 18 janvier 1924, ratifie ce compromis³⁵.

La victoire en 1924 du cartel des gauches pose la question du statut de l'Alsace Moselle ou prévaut encore une législation bismarckienne. Une loi du 17 octobre 1919, d'application provisoire, prévoyait l'introduction de la législation française par des lois ultérieures. Cinq ans plus tard, le Cartel se place de nouveau dans une logique de rupture avec le Vatican et prend l'engagement d'appliquer les lois anti-congréganistes en Alsace et en Lorraine. Les intentions du cabinet Herriot provoquent une vaste campagne de la Fédération nationale catholique et de violentes protestations en Alsace. Sans l'approbation d'une « opinion publique qui ne perçoit plus de "danger clérical" »³⁶ pas plus qu'elle ne soutient les discours agressifs des militants catholiques et monarchistes, Édouard Herriot renonce et le *statu quo* prévaut : la loi du 1^{er} juin 1924 dispose que « la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses » continuera d'être appliquée telle qu'elle était en vigueur dans les trois départements concernés³⁷. Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 confirme la légitimité de cette conception.

³² Annette BECKER, *Les Monuments aux morts, mémoire de la Grande Guerre*, Paris, Errance, 1998 et Antoine PROST, « Les monuments aux morts. Culte républicain ? Culte civique ? Culte patriotique ? », in Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, Tome I : "La République", Paris, Gallimard, 1984, pp. 195-225.

³³ Jean-Marie SWERRY, *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public : un renouveau de la laïcité ?* Paris, Le Cerf, 1995, p. 72-73.

³⁴ Maurice LARKIN, *op. cit.* p. 242

³⁵ François MÉJAN, *L'organisation de l'Église catholique, ses rapports avec l'État*, Paris, Sudel, 1954, pp.48-49.

³⁶ Jean BAUBÉROT, *op. cit.*, p. 100.

³⁷ Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 confirme la légitimité de cette conception.

Dans le domaine scolaire, le Cartel des gauches s'intéresse au prolongement de la scolarité obligatoire et amorce une ouverture de l'enseignement secondaire aux classes les plus défavorisés ; le Front populaire, notamment sous l'impulsion de Jean Zay³⁸, poursuit le même chemin en augmentant, par exemple, l'âge de la scolarité obligatoire de 13 à 14 ans³⁹. En matière de laïcité, le Front Populaire s'ancre résolument dans une politique de neutralité scolaire que vient ébranler le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale et l'instauration du régime de Vichy.

Vichy et la laïcité

La défaite de 1940 et l'avènement du régime de Vichy font basculer les politiques de laïcité. La "Révolution nationale" voulue par le maréchal Pétain affiche sa volonté de restaurer l'ordre moral en se détournant du modèle laïque identifié au régime républicain jugé responsable du désastre. Du côté de l'Eglise catholique, plusieurs prélats rendent la laïcité directement responsable de la défaite⁴⁰. Pour répondre aux demandes formulées par une Eglise ralliée au nouveau régime et à sa politique⁴¹, le gouvernement de Vichy décide d'abord la suspension des mesures qui interdisaient aux congrégations d'enseigner (loi du 3 septembre 1940)⁴². Les enfants des écoles libres peuvent dorénavant être secourus par la caisse des écoles (loi du 15 octobre 1940), recevoir des bourses (décret du 22 février 1941) et les écoles elles-mêmes subventionnées par les municipalités (loi du 6 janvier 1941). Sous l'impulsion de Jacques Chevalier, secrétaire d'Etat à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts, un arrêté du 23 novembre 1940 réinscrit les devoirs envers Dieu dans les programmes de l'enseignement primaire public. Deux lois du 6 janvier 1941 permettent aux prêtres de dispenser leur enseignement religieux dans les écoles publiques et autorisent les municipalités à subventionner les écoles libres. Par ailleurs, le 15 février 1941, les biens d'Eglises confisqués après 1905 sont

³⁸ Cf. Antoine PROST, *Jean Zay et la gauche du radicalisme*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003.

³⁹ Cf. Antoine PROST, *Histoire de l'enseignement en France*, Paris, Armand Colin, 1968.

⁴⁰ L'archevêque d'Aix, les évêques de Grenoble, Limoges ou Viviers. Cf. Nicholas Atkin, « The Challenge to Laicity, Church, State and Schools in Vichy France, 1940-1944, *The Historical Journal*, Vol. 35, N°1 (Mar., 1992), 151-169.

⁴¹ Ces demandes sont entérinées au cours d'une Assemblée des Cardinaux et Archevêques du 28 août 1940. Cf. N. ATKIN, *idem*.

⁴² La loi du 8 avril 1942 prévoira que leur reconnaissance légale se fera non plus par la loi mais par décret du Conseil d'État.

rendus aux associations diocésaines. Enfin, l'arrêté du 23 février 1941 accorde aux aumôniers réinstallés dans tous les lycées le traitement des professeurs licenciés. Ces premières mesures suscitent de nombreuses critiques dans l'opinion publique, mais aussi dans la presse collaborationniste. Jérôme Carcopino qui remplace Jacques Chevalier en février 1941 opte pour une plus grande neutralité religieuse de l'enseignement public en échange d'un soutien plus fort aux écoles catholiques. Un arrêté du 10 mars 1941 supprime ainsi l'enseignement des devoirs envers Dieu des programmes de morale du primaire. Une loi, également du 10 mars 1941, prescrit que l'instruction religieuse doit s'effectuer après la classe, de façon facultative et en dehors des locaux scolaires. Une circulaire du 6 mai 1941 réduit les avantages accordés aux aumôneries des lycées en février. Tandis qu'une loi du 16 juillet 1941 revient sur l'arrêté du 10 mars en autorisant l'enseignement religieux le jeudi avec l'accord de l'inspecteur, deux lois du 2 novembre 1941, issues d'âpres négociations avec les autorités religieuses, permettent le financement des écoles libres qui reçoivent une subvention exceptionnelle de 400 millions⁴³. Contrepartie de ce financement : les municipalités ne participent plus aux dépenses des écoles privées et les subventions ne sont pas inscrites au budget de l'Instruction publique mais à celui du Ministère de l'Intérieur. Sous l'autorité des préfets, les départements ont la charge de répartir les subventions en fonction des besoins des écoles libres. Enfin, les Caisses des écoles sont ramenées à leur régime antérieur (fixé par les lois du 10 avril 1867 et du 28 mars 1882) et des Caisses des écoles spéciales sont créées pour les enfants des écoles privées⁴⁴.

Les évolutions d'après guerre

Mais la Libération ne rétablit pas le *statu quo*. D'un côté la Constitution du 27 octobre 1946 précise dans son article 1 que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et dans son préambule que l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. « Pour la première fois un régime est déclaré constitutionnellement laïque, et il l'est

⁴³ Antoine PROST, *op. cit.*, pp. 472-478

⁴⁴ Cf. Stéphanie CORCY, « Vichy et la laïcité : les paradoxes de la neutralité scolaire », Communication au colloque *Nouvelles approches de l'histoire de la laïcité au XXe siècle*, Paris, 18-19 nov. 2005.

resté quand il a changé en 1958 » (Emile Poulat). La collaboration de l'Eglise catholique au régime de Vichy rend de plus en plus illégitime toute relance d'une contestation du régime de laïcité républicaine. Après une période division, notamment autour de la condamnation de l'Action française, en 1926, de l'ouverture de la Démocratie chrétienne ou du ralliement à Vichy l'Eglise change de discours en admettant dès 1945 le principe d'une « juste laïcité »⁴⁵. L'adaptation aux nouvelles conditions politiques issues de la Libération condamne un régime auxquels étaient associés de nombreux évêques ; l'évolution de la catholicité, d'autres part, autour du MRP, oriente les catholiques vers une société de coexistence avec les anciens opposants d'hier que l'expérience de la Résistance a permis de réunir. La stratégie de la confrontation cède à celle de la reconnaissance⁴⁶. Mais dans le même temps, le retour à la république et à la démocratie ne signifie pas le retour à la situation prévalant avant 1940.

D'abord en Algérie, le gouvernement de Vichy avait perpétué le statut d'exception qui prévalait avant guerre, en lui ôtant cependant toute limite temporelle par un décret du 19 mai 1941. L'ordonnance sur le statut des Français musulmans, promulguée le 7 mars 1944 par les autorités de la Libération, ne revient pas sur ce statut d'exception. La longue émergence d'une contestation anticoloniale revendiquant progressivement la « séparation du culte musulman et de l'État » - contestation incarnée notamment par l'association des oulémas d'Algérie - et le contexte réformateur de la Libération incitent néanmoins les autorités coloniales à rouvrir le dossier. Une « Commission spéciale du culte musulman » est mise sur pied pour régler la question du statut juridique de l'islam. Plusieurs acteurs de l'islam algérien sont auditionnés : association des cadis, amicale des agents du culte musulman d'Algérie, association des oulémas d'Algérie...⁴⁷ Mais les débats qui ont lieu de 1951 à 1954 y révèlent les contradictions du projet colonial dans son application de la loi de 1905. Remettre en cause l'ingérence de l'État colonial dans les affaires du culte musulman revient à contester la législation - celle de 1907 – proclamant formellement la Séparation en Algérie. Une instance islamique centrale chargée de la gestion du culte musulman est bien envisagée, mais aucun compromis

⁴⁵ Déclaration de l'épiscopat français sur la « personne, la famille et la société », 13 novembre 1945, *La Documentation catholique*, n°955, 6 janvier 1946, pp. 6-8.

⁴⁶ Philippe PORTIER, Communication au colloque des 18 et 19 novembre.

⁴⁷ Cf. Raberh ACHI, « Les apories... », *art. cit.*

ne s'ébauche réellement. En fait, le Ministère de l'Intérieur ne veut pas prendre le risque de voir la redéfinition du régime juridique des cultes nourrir les fondements de la remise en cause de la domination coloniale en Algérie. Tandis que les travaux de la Commission sont bloqués, l'association des oulémas et l'Union Démocratique du Manifeste Algérien organisent déjà un vaste mouvement de contestation sur ce thème : la revendication d'une « séparation du culte musulman et de l'État » est devenue le champ d'expression de l'opposition politique au colonialisme. Le déclenchement de l'insurrection algérienne en novembre 1954 interrompt toute possibilité de réforme du régime des cultes dans le sens d'une conformité avec la loi de 1905. Bientôt, les enjeux sont ailleurs.

En métropole, non plus on ne rétablit pas l'état antérieur. Un exemple pour illustrer la complexité de la politique laïque, celui des aumôneries des écoles publiques. Créés dans chaque lycée le 10 décembre 1802, les aumôneries voient leur statut profondément modifié à partir de 1880. L'article 5 de la loi du 21 décembre 1880, portant création des lycées de jeunes filles, prévoit que « l'enseignement religieux sera donné sur la demande de parents... en dehors des heures de classe. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'Instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement ». Jusqu'alors l'aumônier était membre du corps enseignant, et son enseignement était obligatoire. Il vient dorénavant de l'extérieur et son enseignement est facultatif, « à la demande des parents ». Dès 1882, le régime des établissements de garçons est aligné sur celui des filles, réserve faite du statut des aumôniers qui subsiste pour ceux recrutés avant 1880⁴⁸. A l'école primaire en revanche, les aumôneries sont exclues : une journée hebdomadaire de vacance est prévue en dehors du dimanche « afin de permettre aux parents de faire donner s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires ».

La loi de 1905 prévoit dans son article 2 un paragraphe 2 proposé par le projet de Pressensé, qui ne figurait pas dans le projet définitif de la commission parlementaire, mais qui est réintroduite dans le texte final par voie d'amendement.

⁴⁸ Jean-Marie SWERRY, *aumôneries catholiques dans l'enseignement public : un renouveau de la laïcité ?* Paris, Le Cerf, 1995.

Art : 2 La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

A l'école, la présence des aumôneries n'est obligatoire que dans les internats⁴⁹, là où la liberté de conscience ne peut être sauvegardée que par la présence d'un aumônier.

La rémunération des aumôniers est prévue pour l'armée ou les prisons, mais pas pour les établissements secondaires d'enseignement. Lors du vote du budget de 1908, un accord entre le ministre de l'Instruction publique et la commission budgétaire intervient : les aumôniers nommés avant le 1^{er} octobre 1908 gardent leurs droits acquis ; ils seront ensuite remplacés par voie d'extinction par des ecclésiastiques venus de l'extérieur qui rempliront les mêmes fonctions et seront rémunérés grâce à des versements faits à l'établissement par les seuls parents intéressés⁵⁰. Mais les nouveaux aumôniers recevaient des indemnités publiques forfaitaires, les rétributions exigées des familles étant souvent fixées à un taux modeste⁵¹. Le cartel des gauches supprime (circulaire Herriot du 5 novembre 1927 et décret du 15 novembre 1928) les indemnités forfaitaires et ne laisse subsister la possibilité de financer des aumôniers que dans les lycées dotés d'un internat. Sous Vichy, l'arrêté du 23 février 1941 réinstalle les aumôniers dans tous les lycées avec le traitement des professeurs licenciés.

A la Libération, une circulaire Capitant du 10 octobre 1945 fait retour au régime antérieur à 1940, mais permet le maintien des services d'aumônerie créés sous Vichy chaque fois que les conseils d'administrations des établissements jugeraient que ce maintien constituerait une condition de la liberté culturelle des élèves, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'établissement et des circonstances locales. La circulaire Naegelen du 30 juillet 1946 prescrivant sans distinction et de

⁴⁹ Arrêt Commune de Sarzeau, CE 24 décembre 1909.

⁵⁰ (voir Débats parlementaires- Chambre des députés- 5 novembre 1907 p.2052 et suivantes) cité par rapport SCHWARTZ et SWERRY, *op. cit.*, p. 69.

façon générale la suppression des services d'aumônerie créés après 1938-1939 est en revanche annulée par le Conseil d'Etat⁵². Le décret du 22 avril 1960 pris en application de la loi Debré maintient la distinction entre établissements selon qu'ils comportent ou non des internats⁵³. Dans les établissements comportant des internats, l'institution d'un service d'aumônerie est de droit à la demande des familles. Dans les autres, elle est laissée à la libre appréciation des recteurs, là encore en fonction des circonstances locales.

Ainsi au travers de la prise en compte des circonstances locales, de la volonté de ne pas troubler l'ordre public, de l'intervention du Conseil d'Etat la présence d'aumôneries dans les lycées sans internat fut autorisée sous réserve de conditions locales particulières (emploi du temps rendant particulièrement difficile la pratique religieuse, éloignement d'un lieu de culte, etc..).

Les subventions aux écoles privées

Le rétablissement de la légalité républicaine, le 15 juillet 1945, se fit, non sans hésitation, pour ce qui est de l'enseignement privé⁵⁴. Les subventions aux écoles de l'enseignement privé allaient devenir le contentieux le plus important d'après-guerre. Celles-ci sont supprimées à compter du 14 juillet 1945, plaçant ces dernières dans une situation souvent difficile, les financements d'avant-guerre ayant été taris (Prost). Un projet gouvernemental⁵⁵ tenta un rapprochement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, afin d'empêcher que les seules relations existantes soient des relations de concurrence et afin que l'enseignement publique puisse se montrer apte à reconnaître l'existence d'une culture spirituelle. Ce fut l'échec. La querelle s'envenime entre les socialistes soutenant depuis 1929 un projet de nationalisation de l'enseignement, obtenant la nationalisation des écoles des houillères d'un côté, et les partisans d'une aide à l'école libre qui l'emportent aux élections de 1951. Les lois Marie et Barangé (21 et 28 septembre 1951) permettent aux élèves des

⁵¹ *Ibid.*

⁵² CE 1^{er} avril 1949 Chaveneau et autres p.161 et 1^{er} avril 1949 Comité catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise recueil p.164.

⁵³ Jean-Marie SWERRY, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁴ Il s'est agi, en l'occurrence, de revenir partiellement à la situation de 1939 où il n'y avait aucune aide, en revanche, l'Assemblée provisoire n'est pas revenue sur l'autorisation donnée aux congrégations d'enseigner.

⁵⁵ Antoine Prost, « La commission d'études sur le statut de l'enseignement privé (1944-1945), dans *André Philipp, socialiste, patriote, chrétien*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2005, p. 181-195.

établissements privés de recevoir des bourses d'Etat et à tout chef de famille de recevoir une allocation trimestrielle de 1000 francs par enfant, aide, modeste, mais réelle,⁵⁶. A partir de 1952, Le MRP forme des coalitions de droite avec les Indépendants et les Radicaux et augmente l'allocation scolaire à 1 300 francs par trimestre avec l'amendement Simonnet de décembre 1952, puis vote l'extension de l'allocation aux élèves ayant moins de 6 ans et plus de 14 ans en janvier 1955⁵⁷.

Parallèlement, de façon discrète et secrète, une tentative de négociation entre 1952 et 1957, à l'initiative conjointe de dirigeants du MRP (Robert Lecourt) et de la SFIO (Guy Mollet), a rompu avec la pratique affichée et a tenté un compromis entre l'Eglise catholique et le courant laïque. Avec Guy Mollet les négociations aboutissent presque à un nouveau concordat. En échange de la réintégration de l'Alsace-Moselle dans le droit commun et d'une séparation concordataire « donnant à l'Etat des droits que la séparation radicale lui avait fait perdre » le Gouvernement aurait accepté le subventionnement de l'Etat à l'école privée⁵⁸.

En 1959, le gouvernement de Michel Debré ouvre de nouveau le débat sur la question scolaire. Il s'agit de concilier deux contraires : les partisans de la laïcité favorable à la neutralité de l'enseignement et les partisans de l'école privé qui lui opposent la « spécificité » de l'enseignement catholique. Loi de compromis permise par la nouvelle donne institutionnelle qui a renforcé le pouvoir exécutif, le texte du 30 décembre 1959 accorde des subventions importantes aux établissements privés en contrepartie d'un contrat – d'association ou d'un contrat simple qui permet un contrôle de l'Etat et les contraint à accepter les programmes de l'enseignement public. L'article 1 de la loi précise cependant que l'établissement qui a passé contrat avec l'Etat conserve son « caractère propre », autrement dit sa spécificité confessionnelle. En contrepartie, ces établissements doivent aussi être ouverts à tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. Mais cette notion de caractère propre est floue. Elle fait débat au sein du gouvernement et provoque la démission d'André Boulloche, Ministre de l'Education nationale, puis le refus de Guy Mollet, lors de son intervention à la Chambre, de voter la loi. Si les catholiques ne sont pas entièrement satisfaits de la loi qui contraint l'enseignement

⁵⁶ L'aide apportée était au total de 3000 F par an et par enfant, soit environ 60€ d'aujourd'hui.

⁵⁷ Cf. Arthur PLAZA, « Les divisions du Mouvement Républicain Populaire (1945-1960) », Communication au colloque des 18 et 19 novembre 2005.

⁵⁸ Jean-Marie MAYEUR, *La question laïque XIXè-XXe siècle*, Fayard, 1997, p.188.

privé à l'application du principe de liberté de conscience dans ses recrutements d'élèves, les forces laïques s'opposent farouchement à un texte qu'elles jugent contraire au principe de laïcité.

Tout en opposant deux camps, la loi aboutit à l'effet paradoxal d'obliger les deux enseignements à se rapprocher, puisque l'enseignement privé doit adopter les contraintes de fonctionnement de l'enseignement public. Pour autant, la promulgation des décrets d'application de la loi dans les années 1960 n'est pas dénuée de tensions entre l'Etat et l'Eglise catholique. L'Etat affirme son contrôle sur l'enseignement privé en soumettant l'enseignement au contrôle de l'Etat et en veillant au respect du principe de liberté de conscience. Eu égard à la notion de « caractère propre », l'Eglise obtient, de son côté, que les enseignements délivrés soient conformes à ses principes et à ses pratiques (prières en classe, instruction chrétienne, enseignement de la morale, utilisation de manuels d'éditeurs catholiques). Peu après 1968, l'épiscopat engage même des négociations avec les forces laïques, dont le CNAL. L'échec, favorisé par la fragilité du gouvernement, amène un retour de la politisation de la question scolaire jusqu'en 1994.

A droite, les partisans de l'école privée, réunis au sein de l'Association parlementaire pour la liberté de l'enseignement, se structurent, notamment sous l'impulsion de Guy Guerneur. La loi du même nom, votée en 1977, confère davantage de pouvoirs aux responsables des établissements privés, soumet les enseignants à un devoir de réserve et accroît les aides financières. A gauche, il faut attendre l'arrivée au pouvoir pour renverser la tendance sous la conduite du socialiste François Mitterrand qui promet alors la constitution d'un grand service public unifié quoique divers est faible. La mobilisation des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé qui débute dès 1981 et culmine dans la manifestation du 24 juin 1984, organisée par les partisans de l'enseignement privé, fait reculer le gouvernement et tient en échec la loi Savary⁵⁹. Revanche sera prise par la gauche dix ans plus tard lors des manifestations organisées contre la loi Bayrou et les modifications qu'elle propose à la loi Falloux⁶⁰. Entre temps, les

⁵⁹ Cf. Antoine PROST, « La loi Savary : les raisons d'un échec », in Serge Hurtig (dir.), *Alain Savary : politique et honneur*, Presses de Sciences Po, 2003.

⁶⁰ Jean-François CHANET, « La loi du 15 mars 1850 « du comte de Falloux aux mécomptes de François Bayrou », in *Vingtième Siècle, op. cit.*, pp.21-39.

socialistes au pouvoir évoluent vers une position plus conciliante. Les accords de 1992-1993 permettent aux maîtres de l'enseignement privé du second degré d'être formé dans les IUFM.

Entre 1945 et 1965, l'Eglise s'est adaptée de fait à la laïcité. L'adaptation de droit intervient lors du Concile de Vatican II qui juge légitime le régime juridique de Séparation. La réflexion engagée par la démocratie chrétienne (Jacques Maritain, Emmanuel Mounier, Yves Congar, Jacques Lacroix...) pour l'adhésion à une laïcité qui respecte les croyances religieuses a influencé les plus hautes sphères de la hiérarchie ecclésiale. A partir du pontificat de Paul VI, on célèbre donc l'autonomie acquise, on révoque la théorie de l'Etat catholique et on admet la Séparation comme « modèle légitime de régulation du religieux »⁶¹, au point de déclarer avec Mgr Vilnet, en 1986, que la « Séparation a libéré la religion »⁶². La capacité d'adaptation de la laïcité aux désirs de visibilité des croyances est aussi approuvée par l'Eglise qui, par ce biais, peut tenter d'intervenir aussi souvent que possible dans l'espace public. Paradoxalement, elle rejoint là son terrain d'action traditionnel dont la loi de 1905 avait voulu l'exclure - celui du débat politique - en manifestant son désir de collaborer à l'élaboration des décisions législatives en matière de mœurs (mariage, divorce, union homosexuelle...) ou d'éthique (avortement, clonage...). L'entente n'est donc pas idéale et le discours de l'Eglise, bien qu'adapté aux conditions nouvelles du débat politique et de la vie sociale, n'en demeure pas moins l'héritier d'une philosophie scolastique érigeant une suprématie du droit divin dont elle s'estime toujours le dépositaire⁶³.

Le processus de sécularisation d'un Etat ou d'une société peut être sortie de la religion par rupture ou par adoption des mêmes fins morales ou culturelles. L'Etat est-il sorti du monde chrétien « comme on passe d'un lieu à autre » ; d'un pays à un autre, séparés par une frontière étanche, ou comme un enfant, sorti du corps de sa mère, est « issu » de ses parents ?⁶⁴ La question posée par Jean-Claude Monod,

⁶¹ Philippe PORTIER, « L'Eglise catholique face au modèle français de laïcité : histoire d'un ralliement », communication au colloque *Nouvelles approches de l'histoire de la laïcité au XXe siècle*, Paris 17-18 novembre 2005.

⁶² Mgr VILNET, « Les paradoxes de l'Eglise de France », *Esprit*, n°4/5, avril 1986, p. 257.

⁶³ Cf. Philippe PORTIER, *art. cit.*

⁶⁴ Jean-Claude MONOD, *La querelle de la sécularisation, de Hegel à Blumenberg*, Vrin, 2002, pp. 7-8.

pourrait faire l'objet d'une étude socio-politique. Toujours est-il que les travaux les plus récents de sociologie montrent une sécularisation de la société, un grand attachement des citoyens français à la laïcité et à ses valeurs (droits de l'homme, république, instruction publique)⁶⁵. Ils montrent aussi un rejet majoritaire de la présence des religions dans la sphère publique, que ce soit l'intervention de l'Eglise catholique sur les questions économiques, sociales, culturelles ou de mœurs ou de la présence de signes religieux ostensibles dans les écoles.

En ce début de vingt-et-unième siècle, tout se passe comme si la représentation dominante à gauche comme à droite de la laïcité, n'est pas qu'elle a institué une séparation entre les Eglises et l'Etat (chacun sait que les écoles confessionnelles reçoivent des subventions publiques), mais une séparation approuvée entre la société et la religion. Cette interprétation erronée de la loi de 1905, n'a pas été sans conséquences sur le processus d'adaptation de la loi de 1905 à un nouveau paysage spirituel et religieux.

L'avenir de la loi de 1905 et le nouveau paysage spirituel et religieux de la France

L'immigration d'après guerre en provenance d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, ou d'Asie a contribué à faire de la France, un pays beaucoup plus divers spirituellement qu'en 1905 avec une progression importante des athées ou des agnostiques, et la présence de communautés juive, bouddhiste et surtout musulmane les plus importantes d'Europe. En 1989, saisi d'une demande d'avis sur l'état du droit en la matière par le Ministre de l'éducation nationale, Lionel Jospin, le Conseil d'Etat avait, en Assemblée générale, considéré que le voile porté par des jeunes filles musulmanes dans des établissements publics n'était pas *en lui-même* un signe ostentatoire susceptible d'interdiction générale et absolue. Il ne pouvait être interdit que s'il était utilisé comme un moyen de pression ou de propagande⁶⁶. Il n'avait fait qu'appliquer l'état du droit existant, la liberté de conscience est au fondement de la laïcité, provoquant de vigoureuses réactions d'opposition.

⁶⁵ Cf. communication de Martine BARTHÉLEMY et Guy MICHELAT, « Les représentations de la laïcité chez les Français », Colloque des 18 et 19 novembre 2005.

⁶⁶ Avis du Conseil d'Etat, 27 novembre 1989.

Mais ni la loi de 1905, ni aucune loi n'interdisait le port de signes religieux, mais la coutume en France voulait, et veut toujours, que la foi religieuse soit une affaire privée. Depuis 1905, la France a en outre intégré l'Union européenne, signé la Convention européenne des droits de l'Homme et plusieurs autres conventions internationales reconnaissant à chacun le droit d'exprimer publiquement sa croyance religieuse. Sur ces bases, en 1989, le Conseil d'Etat a donc établi que le voile musulman n'était pas un symbole en tant que tel ostentatoire, susceptible d'être interdit à l'école.

Le 3 juillet 2003, le président Jacques Chirac créait une commission indépendante pour étudier l'application du principe de laïcité dans la République française. Au cours des semaines précédentes, le sujet de la violence dans les écoles publiques avait atteint un niveau de visibilité tel dans les médias et l'opinion⁶⁷ que l'Assemblée nationale avait déjà créé une commission spéciale d'enquête sous la conduite de Jean-Louis Debré, son président, pour étudier le problème des « symboles religieux dans les écoles ». La commission présidentielle avait une perspective plus large – la question de la laïcité dans la société entière – et sa composition était plus ouverte : ses 19 membres comprenaient des chefs d'établissement scolaire et des professeurs, des chercheurs, des fonctionnaires, des hommes d'affaire et des parlementaires d'origines, de croyances et d'opinions politiques très variées. J'étais l'un des membres de cette commission.

Au fil des nombreuses auditions, la commission a dû constater que, si le voile restait pour certaines un signe individuel d'appartenance librement choisi, il était devenu pour d'autres un choix fait sous la contrainte, ou un moyen de pression sur des jeunes filles qui ne souhaitent pas le porter et qui constituent une très large majorité. Or, dans notre tradition laïque, l'Etat est le protecteur du libre exercice par chacun de sa liberté de conscience, de son expression ou de sa non-expression.

En France la longue bataille contre le pouvoir de l'Eglise catholique a fait que dans les rapports entre l'individu, le groupe religieux et l'Etat, ce dernier est perçu et

souhaité comme le protecteur de l'individu contre toute pression d'un groupe. Il se doit d'intervenir quand elle est menacée. Les jeunes filles non voilées et celles qui n'ont pas fait leur choix librement n'ont pas moins que les autres le droit à leur liberté de conscience. Or ce qui est arrivé depuis 1989, et plus spécialement depuis les deux ou trois dernières années c'est que dans les écoles où des jeunes filles portent le voile, des jeunes musulmanes qui ne l'arborent pas sont sujettes à de fortes pressions les enjoignant à le faire. La pression quotidienne prend différentes formes, allant des insultes à la violence physique.⁶⁸ Dans l'esprit de ces groupes principalement composés d'hommes, puisque le port du voile est autorisé, les jeunes filles qui ne le portent pas sont de « mauvaises musulmanes », des « putains » qui devraient plutôt suivre l'exemple de leurs sœurs qui respectent les prescriptions du Coran. Et de l'application de ces prescriptions, ces « contrôleurs » ont décidé de se charger. La commission a reçu des témoignages de parents musulmans qui ont dû retirer leur fille des écoles publiques et les placer dans des établissements privés catholiques où elles n'étaient pas soumises à une pression constante pour porter le voile. Contrairement aux données officielles et aux évaluations des ministères de l'Éducation et de l'Intérieur, nous avons découvert que le nombre d'écoles où les jeunes filles portaient le *hijab* avait augmenté.⁶⁹ Dans ces écoles, de nombreuses jeunes musulmanes qui ne portaient pas le voile ont sollicité une protection de la loi et soutenu l'interdiction des signes extérieurs religieux.

Ces jeunes filles qui ne souhaitent pas porter le voile ont aussi le droit à leur liberté de conscience, et elles représentent une large majorité. Les proviseurs et les professeurs ont fait de leur mieux pour remettre de l'ordre, mais ils ont échoué. Après quatre mois d'enquêtes et de nombreuses auditions publiques, privées, collectives et individuelles, la commission a proposé d'interdiction des signes extérieurs – c'est-à-dire ostensibles – d'appartenance religieuse (incluant la calotte des juifs et les grandes croix chrétiennes). Elle l'a fait en recherchant le strict respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette Convention autorise la

⁶⁷ Pour un calendrier détaillé de l'émergence de la question dans les agendas des principaux partis politiques français en avril-mai 2003, cf. T. Jeremy GUNN, « Religious Freedom and *Laïcité* : A comparison of the United States and France », *Brigham Young University Law Review*, Été 2004, pp. 456-459.

⁶⁸ Pour le contexte de ces pressions, cf. Stéphane BEAUD, Michel PIALOUX, *Violences urbaines, violences sociales, Genèse des nouvelles classes dangereuses*, Fayard, 2003, pp. 357-364.

limitation de l'expression de la foi religieuse dans le cas de problèmes d'ordre public ou d'attaques des droits ou de la liberté de conscience d'autrui.⁷⁰ Pour une telle limitation la Convention requiert une loi, et c'est pourquoi une loi votée par le Parlement était légalement nécessaire, sauf à risquer une invalidation par la Cour européenne des Droits de l'Homme.⁷¹ La Convention requiert également que la restriction soit proportionnelle au but à atteindre.⁷² C'est pourquoi l'interdiction concerne les signes religieux ostensibles et non ceux qui sont discrets. C'est pourquoi l'interdiction s'applique seulement dans les écoles publiques, la majorité des personnes concernées étant constituée de mineurs.⁷³ Il n'était pas question d'interdire les signes religieux dans les universités ni où que ce soit dans le monde des adultes : les adultes ont des moyens de défense que les enfants n'ont pas. Ils peuvent aller en justice et clamer leur droit de liberté et de conscience plus facilement.

Il n'était pas non plus possible d'invoquer le respect d'un droit, qui n'était pas reconnu dans le monde occidental en 1905 mais qui s'est développé au cours des cinquante dernières années : l'égalité entre la femme et l'homme. Cela eut été une interprétation intrusive d'un symbole religieux qui peut avoir différentes significations. Tandis que pour une majorité de femmes le voile est l'expression de la domination de l'homme sur la femme, cela peut être aussi - et cela est ressenti et compris par d'autres comme tel - l'expression d'une libre croyance, un moyen de protection contre la pression masculine, ou l'expression d'une identité et d'une liberté contre des parents laïques et contre une société occidentale séculière. L'Etat n'est pas en

⁶⁹ Les données collectées par la commission étaient suffisantes pour prouver la forte sous-estimation du phénomène par les rapports officiels. Cependant, un manque de ressources et une échéance rapide ne nous ont pas permis d'évaluer le nombre exact de foulards islamiques portés dans les écoles publiques françaises.

⁷⁰ L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, établit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

⁷¹ Cf. par exemple les jugements de la Cour européenne : *Sunday Times vs. Royaume Uni*, 26 avril 1979, ou *Larissis et autres vs. Grèce*, 24 février 1998.

⁷² Dans un récent jugement (*Leyla Sahin vs. Turquie*, 29 juin 2004), la Cour européenne des droits de l'homme rejeta unanimement l'allégation selon laquelle l'interdiction de porter le foulard islamique dans l'enseignement supérieur violait les droits et la liberté d'un étudiant, selon les articles 8, 9, 10, et 14 de la Convention, et l'article 2 du protocole n°1. La Cour considéra que le règlement de l'Université d'Istanbul imposant des restrictions dans le port du foulard islamique et les mesures prises pour l'appliquer étaient justifiés par principe et proportionnels au but poursuivi et, par conséquent, pouvaient être considérés comme « nécessaires dans une société démocratique ».

⁷³ Marceau LONG et Patrick WEIL, « Une laïcité en voie d'adaptation », *Libération*, 26 janvier 2004.

droit d'interpréter les symboles religieux. D'ailleurs, bannir le port du voile sur le fondement d'une discrimination contre les femmes aurait impliqué de ne pas seulement l'interdire dans les écoles mais également dans toute la société.

Cette proposition d'interdiction limitée au champ de l'école publique a pu être critiquée. Elle ne pouvait pas en tous cas pas être placée dans la continuité du statut de l'Islam en Algérie française. Tout au contraire.

Sous la loi coloniale française, non seulement les musulmans d'Algérie pouvaient pratiquer les rites et les commandements de leur religion, mais ils étaient assignés à le faire, on pourrait même dire emprisonnés en cela. De facto, ils ne devenaient sujets au code civil français qu'en devenant pleinement Français – ils l'étaient formellement -, à travers une procédure semblable à une « naturalisation »⁷⁴. Ils étaient dissuadés de le faire et, par conséquent, entre 1865 et 1962, moins de 7000 musulmans d'Algérie sont devenus pleinement Français. Les autorités religieuses musulmanes gouvernaient non seulement aux règles religieuses mais également aux droits civils et sociaux des musulmans d'Algérie, sous l'autorité du Coran. La loi de séparation de 1905 entre l'Eglise et l'Etat était applicable en Algérie... mais elle était vidée de son contenu à travers un régime d'exception que nous avons décrit plus haut. Aujourd'hui, dans la France de 2004, une majorité des musulmans sont pleinement Français et les autres peuvent le devenir. Ils sont sujets au Code civil mais peuvent toujours se référer au Coran en tant que code religieux et moral.

En réalité, le rapport de la commission Stasi, les décisions législatives et administratives qui ont suivi et qui devraient suivre peuvent donc être interprétés à l'aune des décisions prises par Napoléon envers les juifs en 1806, et de la loi de 1905 envers les catholiques : comme un moment de compromis, qui signifie que pour la première fois l'Etat français et la société française ont décidé d'intégrer une forte minorité musulmane et de la reconnaître, moyennant une adaptation interactive réciproque.

⁷⁴ Cf. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset, 2002, pp. 225-244.

Une conséquence malheureuse de la loi votée par le Parlement français en mars 2004 est la négation du droit des jeunes musulmanes à porter le voile librement dans les écoles publiques alors qu'elles n'exercent aucune pression sur les autres. Elles ont cependant la possibilité de rejoindre des écoles privées religieuses, non pas seulement musulmanes – il n'y en a que trois dans tout le pays – mais catholiques, protestantes ou juives. Ces écoles ont l'obligation, si elles sont sous contrat avec l'Etat, d'accepter des élèves de croyances différentes.

Cependant, à l'avenir, des écoles musulmanes vont se développer, aussi sous contrat avec l'Etat – ce qui implique, en échange d'un fort subventionnement public, un contrôle des programmes d'enseignement. C'est le droit des musulmans les plus pratiquants que de bénéficier des mêmes dispositifs que les pratiquants des autres religions : pouvoir mettre leurs enfants dans des écoles qui leur délivrent une instruction religieuse et leur permettent de respecter toutes les coutumes, fêtes et obligations religieuses, ce que les écoles publiques ne peuvent pas faire.

Il y a un besoin urgent d'adapter à la nouvelle diversité du paysage religieux français l'un des principes fondamentaux de la laïcité : l'égalité de tous les cultes devant la loi. La France est aujourd'hui le pays qui possède les plus grandes communautés bouddhiste, juive et musulmane d'Europe. Puisque la communauté musulmane est la plus nombreuse et la plus récente en France, il est nécessaire de concentrer sur elle plus que sur une autre cet effort d'adaptation. La liberté de construire des mosquées, les rites funéraires et les traditions culinaires doivent être pleinement respectés. La reconnaissance des plus importantes fêtes religieuses des religions minoritaires en tant que jours fériés afin d'aller au-delà du simple droit de chacun à pratiquer sa propre croyance, pour montrer le respect de la communauté française entière envers leurs compatriotes visait à mettre en œuvre dans ce domaine les principes de la loi de 1905.⁷⁵ Cette dernière proposition – approuvée par les autorités catholiques, protestantes et musulmanes pendant leurs auditions – fut

⁷⁵ C'était aussi en un sens – de mon point de vue – respecter pleinement une coutume française de garder sa foi et sa pratique religieuse dans le privé : aujourd'hui un juif ou un musulman peut arrêter de travailler pendant le Kippour ou l'Aïd, mais en faisant cela il se déclare publiquement juif ou musulman. Si demain le Kippour ou l'Aïd sont reconnus comme des jours fériés optionnels, un choix alternatif avec la Pentecôte ou le Noël Oriental, personne ne pourra être que quelqu'un qui ne travaille pas pendant Kippour est juif : cela pourrait être un agnostique qui aura pris des vacances d'été en juillet et choisi Kippour comme une façon d'avoir un week-end de vacances à l'automne.

rejetée par le gouvernement et accueillie froidement par la majorité des dirigeants socialistes. Mais elle fut aussi appuyée par 40% des citoyens et a provoqué un débat très intense, créatif et fructueux dans presque toutes les familles du pays.

Le succès historique du modèle français de laïcité a résidé dans le fait qu'il a donné la priorité à la protection des individus par l'Etat contre toute pression de groupes religieux. Paradoxalement, son futur repose dans sa capacité à respecter l'un de ses principes fondateurs : celui d'égalité. La nouvelle diversité culturelle et religieuse a besoin de ce principe d'égalité, et de n'être pas considérée comme un fardeau mais comme un défi et une opportunité pour la laïcité française de démontrer sa valeur universelle.

Bibliographie sommaire

Baubérot, Jean, *La morale laïque contre l'ordre moral*, Paris, Seuil, 1997.

----- *Histoire de la laïcité française*, Que sais-je, 2000.

Bonnefoy, Jeanine, *Vers une religion laïque, le militantisme d'Edgar Monteil en 1884*, L'Harmattan, 2002.

Chanet, Jean-François *l'école républicaine et les petites patries*, préface de Mona Ozouf, Aubier, 1996.

Chantin Jean-Pierre et Moulinet Daniel, *la séparation de 1905, les hommes et les lieux*, Editions de l'Atelier, 2005.

Chevallier, Pierre, *La séparation de l'Eglise et de l'école. Jules Ferry et Léon XIII*, Fayard, 1981.

Cotereau, Jean *Idéal laïque...concorde du monde, anthologie des grands textes laïques*, Fischbacher, 1963.

Hayat, Pierre, *La passion laïque de Ferdinand Buisson*, Kimé, 1999.

Hurtig Serge (dir.), *Alain Savary : politique et honneur*, Presses de Sciences Po, 2003.

Joly Laurent, *Xavier Vallat (1891-1972). Du nationalisme chrétien à l'antisémitisme d'Etat*, Paris, Grasset, 2001.

Laïcité, Séparation, Sécularisation, *Vingtième Siècle*, numéro spécial (87), juillet-septembre 2005

Lalouette Jacqueline et Machelon Jean Pierre, *Les congrégations hors la loi : autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, Letouzy et Ane, 2002

Lalouette Jacqueline, *La république anticléricale, XIXe- XXe siècles*, Paris, Le Seuil, 2002.

Lalouette Jacqueline, *La séparation des Eglises et de l'Etat, Genèse et développement d'une idée*, Paris, Le seuil, 2005

Legrand Louis, *L'influence du positivisme dans l'œuvre scolaire de Jules Ferry, les origines de la laïcité*, Paris, librairie Marcel Rivière, 1961.

Lequin, Yves (direction) *histoire de la laïcité*, CRDP de Franche Comté, 1994.

Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens, *la Loi Debré, Paradoxes de l'Etat éducateur ?* Actes du colloque d'Amiens des 9 & 10 décembre 1999.

Mayeur, Jean-Marie, *la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, Paris, Editions de l'Atelier, 2005.

-----, *la question laïque : XIXe – XXe siècles*, Fayard, 1997.

-----, *les débuts de la IIIe république, 1871-1898*, Le Seuil, 1973.

Méjan, François, *l'organisation de l'Eglise catholique, ses rapports avec l'Etat*, Paris, Sudel, 1954.

----- *Les lois Marie et Barangé, répercussions sur les rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat*, Paris, Sudel, 1954.

Méjan, Louise-Violette, *La séparation des Eglises et de l'Etat, L'œuvre de Louis Méjan, dernier directeur de l'Administration autonome des Cultes*, Paris, PUF, 1959.

Monod, Jean-Claude, *La querelle de la sécularisation, de Hegel à Blumenberg*, Vrin, 2002.

Ozouf Jacques et Mona, *la république des instituteurs*, Gallimard// Seuil, 1992.

Ozouf, Mona, *L'Ecole, l'Eglise et la République : 1871-1914*, le Seuil, 1982.

Pena-Ruiz, Henri, *Qu'est ce que la laïcité ?* Gallimard, 2003

Poucet, Bruno, *Histoire et mémoire de la FEP-CFDT*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Poulat, Emile, *Liberté, Laïcité, la guerre des deux France et le principe de la modernité*, Ed. du Cerf et Cujas, 1987.

----- *Notre laïcité publique : « la France est une république laïque » (constitution de 1946 et de 1958)*, Paris, Berg international, 2003.

Prost, Antoine, *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, A. Colin, 1968.

Schlick, Jean, *Eglise et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité*, Strasbourg, CERDIC-Publications, 1979.

Scot, Jean Paul, « L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle » comprendre la loi de 1905, Points, Seuil, 2005.

Swerry, Jean Marie, *aumôneries catholiques dans l'enseignement public : un renouveau de la laïcité ?* Le Cerf, 1995.

Tripier, Yves, *la laïcité, ses prémices et son évolution depuis 1905 / le cas breton*, Paris, l'Harmattan, 2003.

Tronchet, Guillaume, *André Honnorat, une biographie politique*, mémoire de maîtrise université de Paris 1, 2004.

Trotabas, J.B., *La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain*, Paris, LGDJ, 1961.

Université d'Aix-Marseille, Centre de sciences politiques (Nice), *la Laïcité*, PUF, 1960

Weil Patrick, *La République et sa diversité*, Paris, Le Seuil//la République des Idées, 2005.

Weill, Georges, *Histoire de l'idée laïque en France au XIXème siècle*, Paris, Félix Alcan, 1929.

Zeldin, Theodore, *Conflicts in French Society. Anticlericalism, Education, and Morals in the Nineteenth Century*, Londres, G. Allen and Unwin, 1970.